

Politique de lutte contre le blanchiment d'argent

GGL_Corporate Legal_20190415_5

Entrée en vigueur le : 15.04.2019

Remplace ligne directrice : Aucune

Portée :

Groupe	X
Sous-groupe Allemagne	
PHOENIX	

Approuvée le : 05.04.2019

Politique de lutte contre le blanchiment d'argent

GGL_Corporate Legal_20190415_5



Sommaire

I	Généralités.....	4
II	Réglementations.....	4
1.	Limitation des opérations en espèces	4
1.1	Structuration des paiements (fractionnement)	5
1.2	Infraction	6
2.	Garantie.....	6
3.	Contact.....	6

Glossaire

<p>Responsable local de la Compliance ou Compliance Officer local (LCM)</p>	<p>Personne responsable de la mise en œuvre du Système de Management de la Compliance (CMS), dans le respect des instructions du Service Compliance, au sein de la société concernée et qui sert de point de contact pour toutes les questions de conformité. Un Compliance Officer local a été désigné au sein de chaque unité du groupe PHOENIX. Voir les Principes en matière de compliance pour obtenir des informations supplémentaires.</p>
<p>Système de Management de la conformité (CMS)</p>	<p>Le CMS est le dispositif qui associe toutes les activités liées à la compliance (telles que les politiques, la formation, les procédures en matière de compliance, etc.) au sein du groupe PHOENIX.</p>
<p>Salarié</p>	<p>Personne employée par le groupe PHOENIX.</p>
<p>SOP</p>	<p>Procédure Opérationnelle Standard. La présente Politique contient de nombreuses références à d'autres SOP que chaque salarié du groupe PHOENIX doit respecter. Les Politiques de compliance et les SOP peuvent toutes être consultées sur le réseau COIN.</p>
<p>Groupe PHOENIX (ou tout simplement « PHOENIX »)</p>	<p>Se compose de l'ensemble des entreprises dans lesquelles PHOENIX Pharma SE ou l'une de ses filiales possède une participation majoritaire ou qui sont directement ou indirectement contrôlées par la société de participation financière ou ses filiales.</p>

I Généralités

La présente Politique et tous les documents auxquels il y est fait référence régissent les efforts entrepris par le groupe PHOENIX pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le groupe PHOENIX, tout comme l'ensemble des entreprises, est confronté en permanence au risque que l'une des sociétés du groupe soit la cible de criminels souhaitant blanchir de l'argent.

L'objectif de la Présente est d'empêcher que PHOENIX soit impliqué dans des délits liés au blanchiment d'argent et/ou au financement du terrorisme.

[Voir Principes en matière de compliance](#)

Les dispositions des Principes en matière de compliance s'appliqueront sans restriction à la présente Politique. Elles doivent être respectées et mises en pratique dans leur intégralité. Contactez votre Compliance Officer local ou le service Compliance si vous avez des questions concernant le blanchiment d'argent ou toute autre question évoquée dans la présente Politique.

Les 4^{ème} et 5^{ème} directives relatives à la prévention du blanchiment d'argent de l'UE constituent la base de la présente Politique.

[Voir Politiques nationales spécifiques \(réseau COIN\)](#)

Il incombe à chaque État membre de transposer les directives européennes relatives au blanchiment d'argent dans leur droit national. Certaines sociétés du groupe PHOENIX ont donc mis en place d'autres Politiques et mécanismes de gestion en matière de prévention du blanchiment d'argent sur la base des obligations imposées par le droit national applicable. Chaque pays doit donc respecter les réglementations locales évoquées dans ces Politiques, en plus de la présente Politique qui constitue une norme minimale en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. La rubrique Compliance du réseau COIN peut être consultée afin de déterminer si une politique existe au sein d'un pays spécifique. Sinon, le Compliance Officer local peut vous fournir de plus amples informations.

Les réglementations énoncées dans la présente Politique s'imposent à chaque société du groupe PHOENIX, que son siège soit ou non implanté dans l'UE.

II Réglementations

1. Limitation des opérations en espèces

Le groupe PHOENIX n'exerce ses activités qu'avec des fonds obtenus légalement auprès de sources légitimes. Le blanchiment d'argent est interdit.

Par nature, les opérations en espèces impliquent un risque accru de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme. La réglementation suivante s'applique donc :

[Principes et règles](#)

Les paiements en espèces d'un montant supérieur ou à égal à 10 000 € (ou toute valeur correspondante dans une autre devise) sont interdits et ne peuvent être ni acceptés, ni effectués par un salarié ou une société du groupe PHOENIX.

Dans un tel cas de figure, ce montant s'applique à l'intégralité de l'opération prévue. À ce titre, la division ou la structuration de paiements en montants inférieurs (dit « *fractionnement* » ; voir Section 1.1 de la présente Politique) est interdite.

Définition

Les opérations en espèces désignent des opérations dans le cadre desquelles des espèces sont remises ou acceptées.

Le blanchiment d'argent est défini comme des opérations financières ou commerciales dans le cadre desquelles de l'argent obtenu illégalement est mis en circulation dans l'économie légale avec la volonté d'en cacher l'origine.

Le blanchiment d'argent implique toujours ce qu'on appelle une infraction sous-jacente. Ces infractions sous-jacentes incluent mais sans que cela ne soit limitatif, la contrefaçon, la fraude, la corruption et le crime organisé mais également des exemples particulièrement graves d'évasion fiscale et autres infractions d'ordre fiscal. Les infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent sont plus précisément définies par les lois locales.

Voir Politique de Conformité aux sanctions

L'expression « *financement du terrorisme* » désigne la fourniture et la collecte de moyens financiers ou autres biens à des fins terroristes.

1.1 Structuration des paiements (fractionnement)

Principes et règles

La structuration (intentionnelle) de paiements en espèces (de manière active ou passive) soit avec l'intention de dépasser les plafonds fixés (voir Section 1), soit avec cette finalité en tête, est interdite.

Le plafond des opérations en espèces évoqué dans la Section 1 de la présente Politique concerne le montant total d'une opération.

Des précautions doivent être prises afin que ce montant ne soit jamais dépassé même en fractionnant le montant total, que ce soit de manière intentionnelle ou non.

Définition

Le fractionnement désigne le paiement, le virement, etc. de plusieurs montants inférieurs (structuration) avec la volonté de cacher le véritable montant du paiement. Cette technique est censée faire en sorte que le montant réel (qui est donc supérieur) ne puisse plus être déduit du fait du nombre de transactions.

Le fractionnement actif désigne la structuration (intentionnelle) d'opérations en espèces par PHOENIX et le fractionnement passif, la structuration (intentionnelle) par une tierce partie.

Le fractionnement est illégal et utilisé pour contourner les obligations d'inspection en vertu des réglementations en vigueur en matière de blanchiment d'argent.

Principes et règles

1.2 **Infraction**

Si une société enfreint la section 1 ou 1.1 de la présente Politique, pour quelque raison que ce soit, ou prévoit de l'enfreindre, le Compliance Officer local et le service Compliance doivent immédiatement être contactés.

Principes et règles

2. **Garantie**

Le groupe PHOENIX dans son ensemble, ainsi que chacune de ses sociétés, s'assure qu'aucune opération en espèces d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € (ou toute valeur correspondante dans une autre devise) n'est acceptée ou réalisée.

Cela doit être confirmé par écrit chaque année (voir références).

Pour garantir le respect de cette réglementation, le Compliance Officer local contrôlera la conformité dans le cadre d'un processus défini (voir références).

Une fois par an, le Compliance Officer local transmet au Service Compliance du Groupe une confirmation à ce titre au regard de l'exercice clos.

À titre de mesure supplémentaire, le groupe PHOENIX réalise régulièrement des analyses des risques pour contrôler et réévaluer les risques de possibles cas de blanchiment d'argent.

Références

- Modèle pour confirmer le refus de paiements en espèces ≥ 10 000 EUR

3. **Contact**

Voir Principes en matière de conformité

Plusieurs possibilités existent pour signaler un manquement (voir Principes en matière de conformité).

Si vous avez des questions concernant la présente Politique ou une autre, merci de contacter votre Compliance Officer local ou le service Compliance.

Celui-ci peut être contacté selon les méthodes suivantes :

Votre Compliance Officer local :

(Anonymement) via le système de signalement des non-conformités :

<https://phoenixgroup.integrityplatform.org/>

Par courrier électronique : compliance@phoenixpharma.fr

Par courrier postal :

PHOENIX PHARMA
Compliance Officer
1 rue des Bouvets
94015 Créteil cedex
France

Service Conformité :

Par courrier électronique : compliance@phoenixgroup.eu

Par téléphone : +49 621 8505 – 8519

(Anonymement) via le système de signalement des non-conformités :

<https://phoenixgroup.integrityplatform.org/>

Par courrier postal :

PHOENIX Pharma SE
Service Conformité / Corporate Compliance
Pfungstweidstraße 10-12
68199 Mannheim
Allemagne